

## DÉCISION N° 2025-018

**Objet : Avenant n°2 au marché public n°2023PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fournitures de consommables**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2023-172 portant attribution et signature du marché susnommé,

Vu le marché signé et notifié le 30 octobre 2023,

Vu la décision n°2024-109 portant avenant n°1 au marché susnommé,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter au marché des prestations de nettoyage réalisées en 2024,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver et de signer l'avenant n°2 au marché public n°2023PA12 de prestations de nettoyage de bâtiments communaux avec fournitures de consommables avec l'entreprise LMC SERVICES (85170 LE POIRE SUR VIE), la modification introduite est d'un montant de 1 670,56 € HT (2 004,67 € TTC). Soit une augmentation de 0,98 % du montant initial du marché. Le nouveau montant du marché public s'élève à 171 764,86 € HT (206 117,83 € TTC).

**Article 2 :** Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 28 janvier 2025.

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Franck ROY

Publié sur le site internet le :

**30 JAN. 2025**



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;  
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;  
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).